



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire réglementant les activités de la société CHIMIREC VALRECOISE
sur son site implanté sur la commune de Saint-Just-en-Chaussée

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livre I^{er} – titre VIII relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007 encadrant les activités de la société CHIMIREC VALRECOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2011 actualisant le tableau de classement des activités du site ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 5 juin 2017 encadrant les activités de la société CHIMIREC VALRECOISE ;

Vu les demandes d'antériorité transmises les 26 août 2015 et 11 mai 2016 par la société CHIMIREC VALRECOISE ;

Vu le porter à connaissance relatif aux modifications d'exploitation transmis par la société CHIMIREC VALRECOISE le 23 mai 2017 et complété les 10 janvier 2018, 1^{er} et 5 février 2018 ;

Vu le rapport et les propositions du 8 février 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 22 février 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 20 mars 2018 et sa réponse par voie électronique du 22 mars 2018 ;

Considérant que les modifications de la nomenclature des installations classées entraînent des modifications du tableau de classement des activités exercées par la société CHIMIREC VALRECOISE ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau de classement des activités exercées par la société CHIMIREC VALRECOISE ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de modification installations du site ne sont pas de nature à augmenter les inconvénients et dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles et que le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation n'est pas nécessaire ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de modification permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R.181-45 du code de l'environnement prévoit :

« Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires.

Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié [...] ».

Considérant qu'il convient conformément à l'article susvisé, d'encadrer les nouvelles modifications envisagées dans cet établissement, par des prescriptions additionnelles afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société CHIMIREC VALRECOISE dont le siège social et les installations sont situés Z.I Sud, 79 rue Auguste Bonamy à Saint-Just-en-Chaussée (60130), est autorisée à exploiter un centre de transit, regroupement et prétraitement de stockage de déchets sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2011 actualisant le tableau de classement des activités du site sont abrogées. Le tableau de classement de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007 encadrant les activités de la société CHIMIREC VALRECOISE est remplacé par le suivant :

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Volume actuel des activités	Régime
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités	Traitement de déchets dangereux par déchiquetage 400 t/j	A

	1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.	– 130 m ³ d'eaux hydrocarburées, – 100 m ³ de solvants non chlorés inflammables, – 30 m ³ de mélanges de carburants, – 35 m ³ de liquides de refroidissement usagés, – 30 m ³ de filtres usagés,	
1434.1	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétrole bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h mais inférieur à 100 m ³ /h.	Pompe de transfert dont le débit est de 20 m ³ /h	DC
2795.2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m ³ /j.	La consommation journalière en eau de lavage est d'environ 4 m ³ /jour	DC
2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Pare-brise, pare-choc et autres déchets non dangereux non inertes Le volume susceptible d'être présent étant de 120 m ³	DC
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m ³	Le volume maximal entreposé étant inférieur à 100 m ³	NC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m ²	La surface étant très inférieure à 100 m ²	NC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Le volume maximal entreposé étant inférieur à 100 m ³	NC

	<p>énumérées aux rubriques 3510 et 3520</p> <ul style="list-style-type: none"> - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 			
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.</p>	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux (dont les huiles usagées) :</p> <p><u>Stockages vrac :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -823,5 t d'huiles usagées, -400 t d'eaux souillées, - 29,75 t de liquides de refroidissement usagés, -45 t de filtres à huile (bennes), -50 t d'emballages et matériaux souillés,- -30 t de broyats d'emballages et matériaux souillés, -30 t de solvants non chlorés, -30 t de mélange de carburants, -40 t de pâteux non chlorés. <p><u>Stockages conditionnés :</u></p> <p><u>Déchets conditionnés :</u> 195,4 t</p> <p>Soit un stockage temporaire total de : 1673,65 t</p>		A
2718.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2710 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t.</p>	<p><u>Stockages vrac :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -823,5 t d'huiles usagées, -400 t d'eaux souillées, -29,75 t de liquides de refroidissement usagés, -45 t de filtres à huile (bennes), -50 t d'emballages et matériaux souillés, -30 t de broyats d'emballages et matériaux souillés, -30 t de solvants non chlorés, -30 t de mélange de carburants, -40 t de pâteux non chlorés. <p><u>Stockages conditionnés :</u></p> <p><u>Déchets conditionnés :</u> 194,4 t</p> <p>Soit une capacité de stockage total de : 1672,65 t</p>		A
2790.1	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p>	<p>Traitement de déchets dangereux par broyage, séparation matières, séparation de phases (décantation).</p> <p><u>Stockages vrac :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 465 m³ d'huiles claires, - 450 m³ d'huiles noires, - 260 m³ de résidus aqueux, 		A

	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³		
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Quantité de gazole non routier inférieure à 1 tonne	NC

A : Autorisation D : Déclaration NC : non classée

Article 3 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés réglementant les activités du site restent applicables.

Les modifications apportées sur le site devront être conformes aux dispositions prescrites par les arrêtés préfectoraux susvisés.

Concernant les stockages, les règles d'aménagements et de construction sont conformes aux dispositions prescrites par l'arrêté du 17 septembre 2007 susvisé.

Les dispositions constructives de l'extension du bâtiment B devront être établies conformément aux dispositions prescrites par l'arrêté du 17 septembre 2007 susvisé.

Les modifications apportées sur le site devront être exploitées conformément aux éléments du dossier en date du 23 mai 2017 et conformément au plan présenté à l'annexe 1.

Article 4 :

Les prescriptions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007 susvisé est modifié et complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores des activités du site.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée dans les 6 mois après la mise en place des aménagements puis au moins tous les cinq ans par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de

l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.
L'exploitant prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Just-en-Chaussée pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Just-en-Chaussée fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » pendant une durée minimale d'un mois, au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales).

Article 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de plainte juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

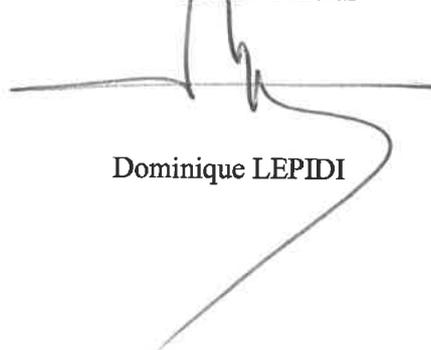
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le maire de Saint-Just-en-Chaussée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le, **04 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Monsieur Emmanuel DUMONT
Directeur de la société CHIMIREC VALRECOISE
79 rue Auguste Bonamy
60130 SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE

Madame la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont

Monsieur le Maire de Saint-Just-en-Chaussée

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

Annexe 1 : Plan des installations du site

PROJET

**EXTENSION ET REORGANISATION
 DU SITE DE VALRECOISE**
 78 - rue Auguste Bonamy
 60130 SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE

MAITRISE D'OEUVRE



14, rue de la République, 60130 Saint-Just-en-Chaussée
 03 44 24 24 24
 www.oic-stjust.com

DESIGNER

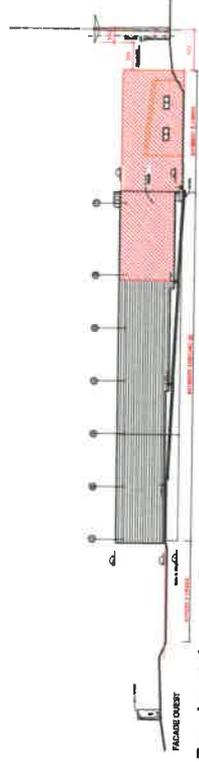
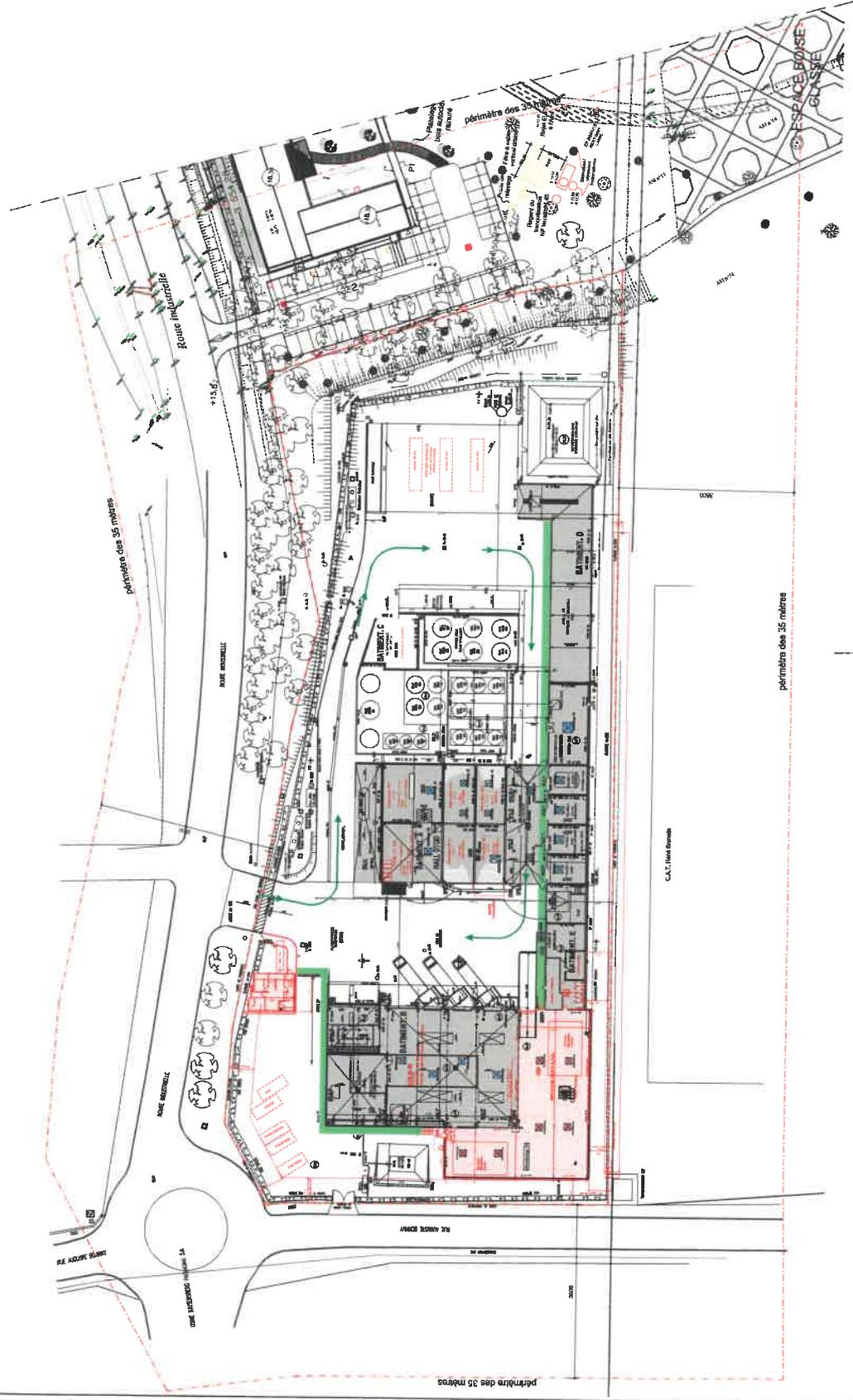
BET STRUCTURE

POUR L'ETAT

DATE

ETAT PROJETE
 Plan de masse GENERAL
 Façade rue Auguste Bonamy
APS 301

- CIRCULATION PL
 - CLOTURE H=2.50
 - LIMITE DE PROPRIETE
 - BATIMENTS EXISTANTS
 - Zone Extension
 - Zone Pédonale
- Démontage dans ardoise:
 Démontage dans Extension
 Mar Coupe rue



Façade rue Auguste Bonamy